

Convention d'entreprise relative à l'intéressement

Entre la Société Autoroutes du Sud de la France, représentée par Madame Josiane COSTANTINO, Directrice des Ressources Humaines,

D'une part,

et les Organisations Syndicales désignées ci-après :

– CFDT	représentée par	Floréal PINOS
– CFE/CGC	représentée par	Laurent RAGGI
– EGT	représentée par	Christian MIMAUET
– FO	représentée par	Patrice HERITIER
– UNSA	représentée par	Olivier THIBAUD

D'autre part,

Les parties conviennent ce qui suit :

Préambule

La convention d'entreprise relative à l'intéressement des salariés de la société ASF et son avenant conclu pour les exercices 2012, 2013 et 2014 sont arrivés à échéance le 31 décembre 2014. La direction et les organisations syndicales ont souhaité conclure une nouvelle convention pour les exercices 2015, 2016 et 2017.

L'intéressement a pour objet d'associer collectivement les salariés aux performances de l'entreprise.

Dans cet esprit, la Direction a articulé la réflexion autour des 3 axes de la politique d'entreprise orientés vers la sécurité des salariés, la qualité de service et la préservation de l'environnement en les déclinant tant que possible au plus près de l'unité de travail.

Ainsi, la présente convention définit les critères, les modalités de calcul et de répartition de l'intéressement afin de valoriser les efforts de chaque salarié dans la réalisation d'objectifs communs à tous et des engagements de l'entreprise, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Enfin, les partenaires sociaux ont respecté, dans le cadre de cette convention, la politique de la société en faveur de l'égalité professionnelle femmes/hommes.

TITRE 1 – Champ d'application

Article 1 - Bénéficiaires

Tous les salariés de la société ASF qui justifient d'une durée d'ancienneté minimum de 3 mois, bénéficient des dispositions de la présente convention.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

Article 2 – Champ d'application

L'ensemble des établissements de la société ASF est concerné par la présente convention.

Article 3 - Caractéristiques

Basé sur des éléments variables, le montant d'intéressement varie d'un exercice à l'autre et peut également être inexistant.

Son montant global ne peut excéder 20% des rémunérations annuelles des bénéficiaires.

L'intéressement est distinct du salaire et n'a pas le caractère de rémunération au sens de l'article L242-1 du Code de la sécurité sociale. En revanche, les sommes versées à ce titre sont assujetties à la contribution sociale généralisée, à la contribution au remboursement de la dette sociale et au forfait social instauré par l'article 13 de la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008.

Ces sommes versées sont soumises aux régimes fiscal et social tels que définis par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elles sont par ailleurs soumises à l'impôt sur le revenu selon les règles en vigueur fixées par l'article L.3315-1 du Code du travail.

Le montant de l'intéressement attribué à chaque salarié ne peut, au titre d'un même exercice, excéder la moitié du plafond annuel de sécurité sociale. Si le salarié n'a pas accompli une année entière de présence dans la société, ce plafond est calculé au prorata du temps de présence.

TITRE 2 – Modes de calcul de l'intéressement

Conformément à la politique de l'entreprise, l'intéressement tiendra compte des efforts des collaborateurs déployés notamment dans les domaines suivants :

- Sécurité du personnel
- Qualité de service
- Préservation de l'environnement

Le calcul de l'intéressement sera effectué en prenant en compte la progression qualitative et/ou quantitative d'une liste d'indicateurs associés par rapport à l'année précédente ou l'atteinte de certaines valeurs cible. L'amélioration continue des résultats et l'atteinte d'objectifs ambitieux seront particulièrement valorisés.

Enfin, il est précisé que chacun des critères retenus sont indépendants les uns des autres. Un montant global est fixé pour chacun d'entre eux.

La période de calcul de l'intéressement est l'année civile (1^{er} janvier N- 31 décembre N).

Chapitre 1 : Critère de sécurité du personnel

La sécurité du personnel est l'objectif prioritaire de l'entreprise. Cette dernière s'engage au quotidien pour que chaque salarié travaille dans les meilleures conditions de sécurité possible et soit ainsi préservé de toute blessure.

ASF réitère son rappel quant à la déclaration de tout accident de travail : l'obligation de déclaration s'impose à tous les salariés d'ASF et ne pourra leur être opposable.

Les procédures actuellement en vigueur et mises en œuvre lors de la survenance d'un accident du travail (déclaration, analyse,...) demeurent inchangées et sont appliquées avec la même rigueur sur l'ensemble des établissements. Les partenaires sociaux, notamment par le biais du CHSCT, sont associés à ces procédures.

Ce sont tous les efforts menés en matière de prévention des accidents du travail qu'ASF souhaite mettre en avant à travers ce critère d'intéressement. L'objectif fixé par la société ASF est le « zéro accident ». Cette ambition est une priorité pour tous, elle implique l'ensemble des salariés.

Pour toutes ces raisons, l'entreprise souhaite que l'accent soit mis sur ce critère. Ainsi, une enveloppe annuelle de **5 300 000 d'euros** est dédiée à ce critère et est répartie sur 3 indicateurs indépendants.

Article 1 - Valorisation des performances des unités de travail atteignant l'objectif « zéro accident »

Les salariés rattachés à l'unité de travail atteignant l'objectif de zéro accident du travail avec arrêt sur une année civile bénéficieront d'une prime individuelle d'un montant maximum de 650 €. Ce montant est calculé sur la base du bonus de 400€, prévu à l'article 2 de ce même chapitre, auquel s'ajoute un bonus 250€.

Ce bonus supplémentaire de 250€ est distribué individuellement dans la limite d'une enveloppe globale plafonnée à **1 100 000 d'euros**.

En l'absence d'atteinte de cet objectif, le montant distribué sera égal à zéro.

Il est précisé que tout accident du travail avec arrêt qui aurait été causé par un tiers et pour lequel l'entreprise aurait porté plainte ne sera pas pris en compte.

Au 1^{er} janvier 2015, les unités de travail sont au nombre de 31. Elles sont composées de :

- 23 districts répartis sur l'ensemble du réseau exploité ;
- 7 structures DRE ;
- 1 structure regroupant les directions support.

Article 2 – Valorisation des performances des unités de travail contribuant à l'amélioration notable de la performance

Au-delà de l'atteinte de l'objectif « zéro accident », l'entreprise souhaite valoriser les efforts des unités de travail qui, sur une année civile, ne comptent qu'un accident du travail avec arrêt, étant entendu que ne sera pas pris en compte tout accident du travail avec arrêt qui aurait été causé par un tiers et pour lequel l'entreprise aurait porté plainte.

Dans ce cadre et afin de reconnaître la dynamique de ces unités de travail, chaque salarié de l'unité bénéficiera d'une prime individuelle d'un montant maximum de 400 €, dans la limite d'une enveloppe globale plafonnée à **1 700 000 d'euros**. En l'absence d'atteinte de cet objectif, le montant distribué sera égal à zéro.

Les unités de travail sont celles définies à l'article 1 supra.

Article 3 – Baisse du nombre d'accidents du travail avec arrêt au niveau société

L'entreprise souhaite également valoriser la performance collective, reflet de la conjugaison des efforts de l'ensemble des salariés.

La part de l'intéressement sera attribuée :

- Pour 2015, lorsque le nombre d'accidents de travail avec arrêt sera inférieur ou égal à 56.
- Pour 2016, lorsque le nombre d'accidents de travail avec arrêt sera inférieur ou égal à 53.
- Pour 2017, lorsque le nombre d'accidents de travail avec arrêt sera inférieur ou égal à 51.

En cas d'atteinte de cet objectif, le montant global et collectif à distribuer est fixé à **2 000 000 d'Euros**. En l'absence d'atteinte de cet objectif, le montant distribué sera égal à zéro.

Une enveloppe complémentaire de **500 000 euros** sera distribuée, si :

- Pour 2015, le nombre d'accidents de travail avec arrêt est inférieur ou égal à 46.
- Pour 2016, le nombre d'accidents de travail avec arrêt est inférieur ou égal à 43.
- Pour 2017, le nombre d'accidents de travail avec arrêt est inférieur ou égal à 41.

Chapitre 2 : Critère de qualité de service aux clients

La qualité du service offert aux clients est une condition de l'acceptabilité du péage. Elle fait partie intégrante de la stratégie de l'entreprise et les salariés en sont les acteurs au travers des actions menées au quotidien garantissant le respect du contrat de service.

L'enveloppe annuelle dédiée à ce critère est de **3 250 000 d'euros**. Elle est répartie sur 4 indicateurs indépendants.

Article 1- Les réclamations clients

Le nombre de réclamations écrites formulées par les clients permet d'évaluer, en partie, la qualité du service qui leur est offerte.

Conscientes que l'action des salariés peut ne pas influencer directement sur l'ensemble des réclamations clients, les parties conviennent de retenir les familles de réclamations suivantes à l'intérieur des 114 familles définies dans la nomenclature :

UP

R

FP

M

OF

10 - Péage	10000 - Le passage	10002-Etat des équipements	
		10005-Organisation/Signalisation des voies	
	20 - L'accueil et l'assistance	20000 - Personnel	20001-Personnel en gare
			20002-Personnel Espaces Clients (Back office et Front Office)
			20003-Personnel intervention et sécurité/viabilité
			20004-Personnel animations
			20005-Personnel Centre d'appel
			20006-Personnel Interphonie
			20007-Personnel Aires
	20100- Outils dédiés - ergonomies	20104-Application VINCI Autoroutes Copilote	
		20101-Site de préparation au voyage	
		20102-Site de vente en ligne	
		20103-Espaces clients en ligne	
		3605	
30 - Service Télépéage	30000 -Gestion / Facturation	30001-Qualité prestation - traitement vente et sav	
		30004-Traitement impayés et contentieux	
40 - Information / Signalisation en situation courante	40000 - Information (qualité, exactitude)	40003-Service clients à distance/vis-à-vis/3605	
		40004-PMV	
		40101-Chantiers-travaux	
		40102-Péage (entrées/sorties/distance)	
	40100 - Signalisation	40103-Indication des aires et services	
		40104-Indication des Espaces Clients	
		40105-Signalisation Directionnelle	
		40106-Signalisation Autres	
	40200 - Gestion trafic	40201 - Chantier/travaux	
50 - Gestion de l'évènement spécifique	50100 - Information (Qualité, exactitude)	50103-Service client à distance/vis à vis/3605	
		50104-PMV	
60 - Dégâts au véhicule/accidents corporels	60000 - dégâts au véhicule/accidents corporels	60001-Heurts d'objet	
		60002-Heurts d'animaux	
		60004-Elements de balisage	
		60005-Matériel de viabilité/gravillons	
80 - Infrastructure	80000-Equipement/Etat	80003-Abords (clôtures, glissières, espaces verts)	
90 Aires	90000 Aires	90001-Etat/Propreté des installations hors sanitaires	
		90002-Etat Propreté des installations sanitaires	
		90004-Entretien des espaces verts	

Une enveloppe globale et collective de 812 500 euros est distribuée si, sur ce périmètre de **35** familles :

- Pour 2015, le volume de réclamations de l'année est inférieur ou égal à l'année 2014.
- Pour 2016, le volume de réclamations de l'année est en baisse de 2,5 % par rapport à 2015.
- Pour 2017, le volume de réclamations de l'année est en baisse de 2,5% par rapport à 2016.

En l'absence d'atteinte de ces objectifs, le montant distribué sera égal à zéro.

Article 2 – Performances mesurées par l'enquête IDDEM

L'enquête IDDEM est un autre baromètre de la satisfaction de nos clients. Elle est réalisée par un tiers indépendant. Sur l'ensemble des indicateurs qu'elle mesure, les parties conviennent de retenir les suivants :

- L'indicateur de mesure de la propreté des bas-côtés
- L'indicateur de mesure de la signalisation des travaux
- L'indicateur de mesure de l'aspect des abords proches
- L'indicateur de mesure de la propreté des sanitaires
- L'indicateur de mesure de la propreté des aires

Pour chaque indicateur pour lequel la note de l'année (n) est supérieure à la note de l'année (n-1), une enveloppe globale et collective de **162 500 euros** est distribuée.

En l'absence d'atteinte de cet objectif, le montant distribué par critère sera égal à zéro.

Article 3- Assistance à distance de nos clients

Cet indicateur porte sur le temps de décroché des appels reçus sur l'ensemble des plateformes de téléassistance. Deux objectifs sont fixés : le premier porte sur le pourcentage d'appels décrochés en moins de 1 minute, le second porte sur le pourcentage d'appels décrochés en moins de 20 secondes.

- Pour 2015, le temps de décroché devra en moyenne être inférieur à 1 minute dans 95% des cas. En cas d'atteinte de cet objectif, une enveloppe globale et collective de **812 500 euros** est distribuée. En l'absence d'atteinte, le montant distribué sera égal à zéro.
- Pour 2016, le temps de décroché devra en moyenne être inférieur à 1 minute dans 95% des cas. En cas d'atteinte de cet objectif, une enveloppe globale et collective de **406 250 euros** est distribuée. La progression significative de ces temps de décroché sera encouragée par la distribution d'une enveloppe complémentaire de **406 250 euros** en cas d'atteinte d'un taux de décroché en moins de 20 secondes dans 65 % des cas. En l'absence d'atteinte, le montant distribué sera égal à zéro.
- Pour 2017, le temps de décroché devra en moyenne être inférieur à 1 minute dans 95% des cas. En cas d'atteinte de cet objectif, une enveloppe globale et collective de **406 250 euros** est distribuée. La progression significative de ces temps de décroché sera encouragée par la distribution d'une enveloppe complémentaire de **406 250 euros** en cas d'atteinte d'un taux de décroché en moins de 20 secondes dans 75 % des cas. En l'absence d'atteinte, le montant distribué sera égal à zéro.

Article 4- Animation des aires

Les étapes saisonnières sont une opportunité différente d'aller à la rencontre des clients. Elles sont l'occasion de leur offrir un accueil convivial et humain sur le réseau et de mieux faire connaître l'entreprise et ses métiers. L'implication des salariés dans l'opération est une condition essentielle de son succès.

Chaque année l'entreprise fait appel à des équipiers volontaires pour y participer. Le besoin annuel minimum en jours-hommes pour ces étapes saisonnières est fixé à 2 000 pour chacune des années 2015, 2016 et 2017.

Ce besoin sera couvert à 100% par les salariés en interne. En cas d'atteinte de cet objectif, une enveloppe globale et collective de **812 500 euros** est distribuée.

En l'absence d'atteinte, le montant distribué sera égal à zéro.

Chapitre 3 : Critère de développement durable – préservation de l'environnement

L'amélioration de la performance d'ASF dans la préservation de l'environnement est une préoccupation majeure de l'entreprise.

Les parties souhaitent valoriser les efforts déployés par les salariés dans la lutte pour la **réduction des émissions de CO₂**. L'objectif est ainsi de réduire les émissions de CO₂ induites par les consommations énergétiques de l'entreprise (électricité, gaz, fuel, carburant) exprimées en litres ou mètres cubes. Elles sont converties en tonnes équivalent de CO₂ à l'aide des coefficients d'émissions définis par l'ADEME.

Pour écarter certains aléas inhérents à l'activité de sécurité sur le réseau, il est décidé de ne pas prendre en considération les consommations en carburant des poids lourds et des fourgons.

Chaque année, l'impact environnemental ASF de l'année (n) doit baisser de 2,5% par rapport à la moyenne des 3 années précédentes (n-1, n-2, n-3). En cas d'atteinte de cet objectif, une enveloppe globale et collective de **1 000 000 euros** sera distribuée. En l'absence d'atteinte, le montant distribué sera égal à zéro.

Chapitre 4 – Les fiches de remontée d'informations

Cet outil permet à chaque salarié de faire part d'une information dans le domaine de la prévention, de la sécurité du personnel, de l'environnement ou du service au client.

Les partenaires sociaux sont convaincus qu'il s'agit d'un outil simple, accessible à tous et permettant de faire émerger un nombre substantiel d'idées qui peuvent contribuer à l'amélioration des résultats dans ces domaines. Une fiche de remontée d'informations est pertinente dès lors qu'elle est suivie d'une étude approfondie : un retour en sera fait au salarié.

Une sensibilisation à l'utilisation de ces fiches sera réalisée à l'ensemble des salariés de l'entreprise.

Le nombre de fiches de remontée d'information pertinentes, au niveau société, devra atteindre :

- 1 000 fiches pour l'année 2015
- 1 500 fiches pour l'année 2016
- 2 000 fiches pour l'année 2017

En cas d'atteinte de cet objectif, une enveloppe globale et collective de **500 000 euros** sera distribuée.

En l'absence d'atteinte, le montant distribué sera égal à zéro.

TITRE 3 – Emploi des fonds collectés

Article 1 - Mode de répartition entre les bénéficiaires

Les sommes à distribuer au titre des indicateurs mesurés à l'échelle de l'unité de travail le seront entre les bénéficiaires concernés des dites unités, au prorata de leur temps de présence exclusivement.

Les sommes à distribuer au titre des indicateurs mesurés au niveau de la Société le seront entre les bénéficiaires, pour moitié en fonction de la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice et pour moitié proportionnellement à la rémunération brute.

Sont assimilés à des périodes de présence :

- Les périodes de congé de maternité prévu à l'article L.1225-17 et de congé d'adoption prévu à l'article L.1225-37 du Code du travail ;
- Les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle en application de l'article L.1226-7 du Code du travail

Article 2 - Modalités de versement

Le versement de la prime d'intéressement intervient au plus tard le dernier jour du septième mois suivant la clôture de l'exercice de référence. Toute somme versée aux salariés au-delà du dernier jour du septième mois suivant la clôture de l'exercice produira un intérêt de retard calculé au taux légal. Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, sont versés en même temps que le principal et bénéficient du régime d'exonération prévu aux articles L.3315-1 et L.3315-3 du Code du travail.

Chaque répartition individuelle de l'intéressement fera l'objet d'une notification distincte de la fiche de paie adressée à chaque bénéficiaire mentionnant :

- le montant global de l'intéressement,
- le temps de présence
- le salaire brut servant au calcul de l'intéressement
- le montant net moyen perçu par les bénéficiaires,
- le montant brut des droits attribués au salarié ;
- le montant de la retenue opérée au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale.
- Le montant net perçu par le salarié

La remise de cette fiche distincte pourra être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Article 2 - Versement immédiat

Suivant notification au salarié de ses droits au titre de l'intéressement, il dispose d'un droit de réponse et d'option dans les conditions énumérées ci-après.

Le salarié peut opter pour le versement de ses droits avec la paie du mois suivant.

Il est précisé qu'à défaut de réponse et d'option du salarié suite à la notification de ses droits, la prime d'intéressement sera versée au salarié, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans le cas d'un versement immédiat, le montant brut perçu est soumis à l'impôt sur le revenu.

Article 3 - Affectation facultative au PEG VINCI

Les sommes versées au titre de l'intéressement peuvent être affectées en tout ou partie au PEG VINCI dans le respect des modalités fixées au règlement de ce dernier.

HP

R

FP 1A

OF

Dans le cas d'un placement sur le PEG, le montant placé est assujéti à CSG/CRDS mais est exonéré de cotisations sociales et non soumis à l'impôt sur le revenu

Article 4 – Affectation facultative au PERCOG VINCI

Les sommes versées au titre de l'intéressement peuvent être affectées en tout ou partie au PERCOG VINCI dans le respect des modalités fixées au règlement de ce dernier.

Dans le cas d'un placement sur le PERCOG, le montant placé est assujéti à CSG/CRDS mais est exonéré de cotisations sociales et non soumis à l'impôt sur le revenu.

TITRE 4 – INFORMATION

Article 1 – Information individuelle

La convention d'entreprise relative à l'intéressement doit faire l'objet d'une note d'information remise à tous les salariés concernés par l'accord.

Chaque répartition individuelle de l'intéressement fera l'objet d'une information individuelle. Lorsqu'un salarié susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte la société avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, la société prend note de l'adresse à laquelle il pourra être informé de ses droits et lui demande de l'avertir de ses changements d'adresse éventuels.

Lorsque le bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, le choix par défaut s'applique : au 1er janvier 2015, ce choix par défaut est le versement des sommes.

En cas de rejet du règlement, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par la société pendant une durée d'un an courant à compter du premier jour du huitième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les sommes sont attribuées.

Passé ce délai, les sommes sont remises à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme du délai prévu au 7° de l'article L.135-7 du Code de la sécurité sociale.

Article 2 – Information collective

Le Comité Central d'Entreprise recevra les éléments détaillés servant à calculer l'intéressement.

Les Comités d'établissements d'ASF seront également destinataires des mêmes documents.

Article 3 – Information des organisations syndicales

La Direction adressera simultanément les éléments détaillés servant à calculer l'intéressement à chaque organisation syndicale signataire du présent accord.

Article 4 – Contrôle

Les éléments constitutifs des calculs établis pour l'application de la présente convention seront mis à disposition de l'expert-comptable mandaté par le CCE d'ASF.

HP

FP M 05

TITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1 – Date d'effet

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2015, Elle est conclue pour une durée de 3 ans : les exercices 2015, 2016 et 2017.

Article 2 – Commission de suivi

Une commission de suivi de l'accord est mise en place, avec les Organisations Syndicales signataires au niveau société, afin de suivre les indicateurs et la pertinence de ceux-ci. La commission se réunira annuellement au cours du premier semestre de chaque année. Le cas échéant, elle permettra d'engager la négociation d'un avenant au présent accord.

Article 3 – Abrogation

Toutes dispositions conventionnelles issues de conventions ou accords collectifs antérieurs, pratiques ou usages relatifs en vigueur à la date de signature de la présente convention sont abrogés par celle-ci.

Article 4 – Révision

Conformément aux dispositions légales, les parties signataires de la présente convention ont la faculté de la réviser. La demande de révision, qui peut intervenir à tout moment à l'initiative de l'une des parties signataires, doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunira alors dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette demande afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de révision.

L'éventuel avenant de révision se substituera de plein droit aux dispositions de la présente convention qu'il modifiera.

Article 5 – Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé en tout ou partie par l'ensemble des signataires. La dénonciation unanime peut intervenir à tout moment dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois. La dénonciation doit, dans un délai de 15 jours, être notifiée à la Direccte.

Pour être applicable à l'exercice en cours, la dénonciation respecte les mêmes conditions de délais et de dépôt de l'accord.

Article 6 – Dépôt légal

Dès sa conclusion et au plus tard dans les 15 jours suivant sa signature, la présente convention sera à la diligence de la société ASF déposée en un exemplaire original à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Vaucluse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes d'Avignon, selon les modalités prévues dans le Code du Travail.

HP

R

FP

Q

ASF

La société adressera par voie électronique à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Vaucluse un exemplaire de la convention, une copie du courrier de notification du texte à l'ensemble des organisations syndicales représentatives à l'issue de la procédure de signature, une copie du procès-verbal du recueil des résultats du premier tour des élections professionnelles ainsi que le bordereau de dépôt de la convention. Elle joindra la liste, en trois exemplaires, de ses établissements et de leurs adresses respectives.

Le Directeur territorial dispose d'un délai de quatre mois, à compter du dépôt de l'accord, pour demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements.

Le texte de la convention fait l'objet d'une diffusion auprès de tous les salariés de la société et de tout nouvel embauché.

La publicité des avenants à la présente convention obéit aux mêmes dispositions que celles réglementant la publicité de l'avenant lui-même.

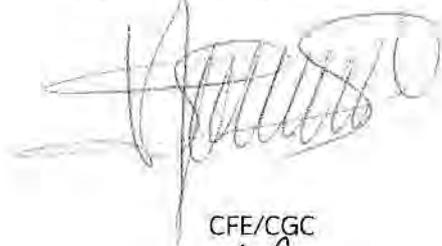
Fait à Vedène, le 25/06/2015

Pour ASF :
Josiane Costantino

Pour les organisations syndicales :

CFDT

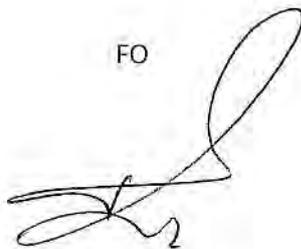

CGT



CFE/CGC



FO



UNSA

